

BGer 5F 2/2018 vom 5. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_2_2018

FR: TF 5F 2/2018 du 5 février 2018

IT: TF 5F 2/2018 del 5 febbraio 2018

Regeste

Révision de l'arrêt 5D_231/2017 du Tribunal fédéral du 23 novembre 2017 | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 novembre 2017, le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse a déclaré irrecevable, faute de satisfaire aux exigences minimales de motivation, le recours interjeté le 13 novembre 2017 par A._____ contre la décision rendue le 5 octobre 2017 par le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais rejetant le recours de A._____ à l'encontre d'un prononcé de mainlevée définitive, à concurrence de 330 fr.

E. 2

Par acte du 26 janvier 2018, A._____, " représentée " par sa mère, B._____, introduit une demande de révision de l'arrêt 5D_231/2017 du Tribunal fédéral. Dans son écriture, la requérante exprime son profond sentiment d'injustice, affirme que son droit d'être entendu a été violé par l'arrêt du juge cantonal rejetant ses explications relative à l'envoi dans le délai d'un recours et par le refus du report d'une audience de première instance, sollicite qu'il soit tenu compte de sa position de faiblesse et retranscrit sur plusieurs pages les faits à la base de cette affaire. Ce faisant, la requérante ne soulève, même implicitement, aucune cause de révision (art. 121 à 123 LTF). De surcroît, la force de chose jugée de l'arrêt du Tribunal fédéral s'oppose à ce qu'un recourant puisse pallier les vices de son écriture une fois l'arrêt rendu. En conséquence, la présente requête de révision, infondée, ne peut qu'être rejetée.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.